



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
28 juin 2022

Date de publication
05 juillet 2022

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 26
votants 29**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM Pierre STEPHANT, Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Jean-Marc CHABROL, Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC MM Benoît CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC, Sabine LE BARON, Marie-Christine LE QUER, Mmes Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absents :
Mesdames Sarra MONJAL, Sidonie BOUSSEMARD et Monsieur Eddy LE CLANCHE.

Procurations :
Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Alexandra HEMONIC
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT
Monsieur Eddy LE CLANCHE donne pouvoir à Monsieur Stéphane SANCHEZ

Secrétaires de séance :
Emmanuelle JEHANNO

2022-07-1.1.6 - Protocole Transactionnel - Marché à bons de commande pour travaux d'aménagement de voirie avec EUROVIA

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont attribué, dans le cadre d'un groupement de commande, un marché à bons de commande pour des travaux de voirie en 2019.

Le titulaire du marché, la société EUROVIA, a adressé un courrier aux cinq communes leur faisant part de l'impact de la hausse des prix des matières premières sur l'exécution des marchés et sollicitant le réexamen des conditions économiques fixées par cet accord-cadre à bons de commande en application de la théorie de l'imprévision.

A la demande des communes, le titulaire a fourni le détail des impacts sur le prix des enrobés et matériaux bitumineux.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les cinq communes membres du groupement de commande et le représentant de l'agence locale de la société EUROVIA concernant les modalités de prise en charge des évolutions de prix.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour répondre à la demande du titulaire du marché.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés.

Il est rappelé que les communes ont à cœur de soutenir l'activité économique, comme elles l'ont fait lors de la crise sanitaire de la COVID 19. Toutefois, leurs équilibres budgétaires sont également ébranlés par les hausses de prix qui impactent de nombreux postes de dépenses.

Aujourd'hui, les communes ne peuvent pas supporter seules les aléas qui se succèdent. Or, l'Etat ignore les demandes d'accompagnement technique et financier qu'elles sollicitent.

Les parties ont ainsi convenu que chaque commune prenne à sa charge la moitié du surcoût sur les prix d'enrobés. Pour le reste, l'exécution du marché dans les conditions jusqu'ici appliquées sera maintenue jusqu'au terme du marché.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la circulaire n° 6338-SG du 1er ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement les conditions d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voirie notifié le 11 avril 2019 à la société EUROVIA,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE le projet de protocole transactionnel, joint en annexe 2, conclu entre la Ville de Plouhinec et la société EUROVIA, représentée par Monsieur Laurent FONTAINE ;**
- **AUTORISE Madame la Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;**
- **DIT que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Fait en mairie le 04 juillet 2022
Au registre suivent les signatures.**

**La Maire,
Sophie LECHAT**



Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 056-215601691-20220704-202207116-DE



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL (articles 2044 à 2052 du code civil)

Entre les soussignés

La commune de Plouhinec, 1 rue du Général de Gaulle – 56680 PLOUHINEC

Représentée par Madame Le Maire

Dénommé si après « le maître d'ouvrage »

D'une part

ET

La Société EUROVIA BRETAGNE, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2.546.000,00€ immatriculée au RCS de Rennes sous le n°722 028 586, dont le siège social est sis 45 rue du manoir de Sévigné, à RENNES (35000),

Prise en son établissement sis ZA de Kermassonnet à KERVIGNAC (56700)

Représentée par Monsieur Laurent FONTAINE, en qualité de Chef d'Agence de Lorient,

Dénommée ci-après « EUROVIA BRETAGNE ou l'entreprise »

D'autre part

Ci-après, ensemble dénommées « Les Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE EN PREAMBULE

Par un marché à bons de commande notifié à EUROVIA BRETAGNE le 11 avril 2019, le maître d'ouvrage a confié à EUROVIA BRETAGNE la réalisation des travaux relatif aux travaux d'aménagement de voirie, pour une durée d'exécution d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

EUROVIA BRETAGNE a adressé un courrier au maître d'ouvrage en date du 25 mars 2022 sollicitant une prise en charge des surcoûts générés par les fortes variations des conditions économiques résultant du conflit armé opposant l'Ukraine à la Russie, qui implique pour l'entreprise une exécution du marché substantiellement plus onéreuse. L'entreprise a fait valoir auprès du maître d'ouvrage qu'elle estime que l'application de la théorie de l'imprévision lui ouvre droit à une indemnisation.

Dans la mesure où les deux pays précités sont des importateurs importants de gaz et de pétrole, la situation de guerre sur le sol ukrainien entraîne une instabilité et une envolée des prix de ces matières premières. Or, ces dernières sont indispensables au processus de fabrication des enrobés, qui constituent une part significative des prestations à exécuter au titre du marché.

Il en résulte une forte dégradation des conditions économiques du marché, notamment celles concernant les postes suivants :

- Le bitume générant une augmentation importante des prix de l'enrobé et de l'émulsion
- Le gaz impactant directement le prix de enrobés.

Or, les stipulations du marché ne permettent pas d'absorber ces hausses, alors même que le marché est conclu à prix révisable. Aucun des index ne tient compte aujourd'hui des hausses relatives au prix du gaz, cette ressource énergétique ne figurant pas dans les composantes des index.

S'agissant de l'index TP09, s'il tient compte du coût du bitume, il ne pèse dans l'index que 35 %, ce qui ne permet pas, en cas de hausses brutales, que les incidences financières de ces dernières soient prises en compte.

Pour ce qui concerne le TP08, la part du bitume n'y est que de 12%.

Une circulaire du 1^{er} Ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières invitent les collectivités à se saisir du sujet et par voie de conséquence à examiner les sollicitations en lien avec ce dérèglement économique.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de prévenir une contestation à naître par la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil.

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole vise à prévenir la contestation à naître sus-rappelée entre le maître d'ouvrage et EUROVIA BRETAGNE à la suite de la transmission par l'entreprise du courrier du 25 mars 2022 concernant les surcoûts supportés en raison des hausses brutales et imprévisibles du gaz et du pétrole entrant dans la composition d'une partie des prestations prévues au marché.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces circonstances, de leur extériorité aux Parties et de leur impact financier, le maître d'ouvrage reconnaît que la théorie de l'imprévision est applicable au cas d'espèce, et que l'article L.6.3° du code de la commande publique constitue le fondement de l'indemnisation de la société EUROVIA BRETAGNE :

« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

Article 2 – Concessions et engagements réciproques des Parties

Le maître d'ouvrage accepte par courrier du 10 mai 2022 d'indemniser la moitié des surcoûts supportés par l'entreprise pour les travaux d'enrobés exécutés depuis le 1 avril 2022, tout en précisant que la méthode de calcul de l'indemnisation implique que l'entreprise conserve elle-même à sa charge une partie des surcoûts. L'application de la théorie de l'imprévision suppose en effet que l'entreprise conserve à sa charge une part du préjudice.

Dans la mesure où ces surcoûts sont liés à l'exécution de travaux, il conviendra de leur appliquer le taux de TVA de 20%.

En contrepartie de la concession du maître d'ouvrage, l'entreprise accepte que son indemnisation soit calculée dans les conditions de l'article 4 du présent protocole.

Les Parties renoncent également à toutes les actions et instances futures relatives aux seuls faits exposés au présent protocole.

Article 3 – Déclaration des Parties

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur consentement à la présente transaction est libre et éclairé, qu'elles ont disposé des informations et du temps nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs engagements et les concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Chacune déclare en ce qui la concerne qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'accord transactionnel et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du présent protocole, les Parties se reconnaissent libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit ayant trait aux faits exposés aux termes du présent protocole.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Article 4 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement

4.1 Montant de l'indemnisation

Pour tenir compte des surcoûts supportés par l'entreprise tels que présentés dans le préambule, les Parties conviennent que l'indemnisation porte sur 50% du résultat de la différence entre :

- Les prix réels d'achat des enrobés et de l'émulsion au mois de leur mise en œuvre, comparé au prix d'achat des enrobés et de l'émulsion pratiqués au 1 janvier 2022 : ces prix sont communiqués au Maître d'ouvrage par l'Entreprise qui Justifiera également des prix d'achat des enrobés et des émulsions qui lui seront appliqués.

et

- Les prix n° C-1250 au prix n° C-1342 du marché, révisés conformément aux stipulations du marché (article 3.5 du CCAP)



4.2 Versement provisoire en cours d'exécution

Les modalités de calcul de l'indemnisation ne permettent pas de déterminer le montant définitif de l'indemnisation au jour de la signature du présent protocole.

Les Parties conviennent qu'un versement provisoire aura lieu en cours d'exécution, au terme de l'exécution de chaque bon de commande émis par le Maître d'ouvrage.

Si au terme de l'exécution du bon de commande, l'index qui doit être appliqué n'est pas paru, la révision est effectuée provisoirement en utilisant le dernier index connu. Il ne sera alors procédé à aucune révision avant la révision définitive qui interviendra lors du versement définitif mentionné ci-après ou, si l'index n'est pas paru lors du versement définitif, lors de sa parution.

4.3 Versement définitif

Une fois les travaux relatifs au marché accord-cadre exécutés dans leur totalité, les Parties procéderont à un calcul contradictoire du montant de l'indemnisation.

L'entreprise proposera, concomitamment à l'envoi de son projet de ~~désompte~~ final, le montant d'indemnisation définitif qu'elle a calculé.

Le maître d'ouvrage devra, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de ces éléments, adresser à l'entreprise ses éventuelles observations.

En cas de désaccord sur le calcul, les Parties conviennent que le Maître d'ouvrage verse, dans les 30 jours maximum suivant ses observations, le montant qu'il accepte, déduction faite de l'avance de l'article 4.2.

Pour le montant objet du désaccord, les Parties disposeront d'un délai d'un mois pour s'entendre amiablement. A l'expiration de ce délai, elles pourront avoir recours à la conciliation, notamment celle du CCRA.

Les Parties conviennent que le processus de clôture financière du marché MAPA 2020-12 ne pourra pas faire obstacle au droit à indemnisation de l'entreprise au titre du présent protocole.

Article 5 – Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

Article 6 – Inexécution du protocole

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'elle pourra recourir à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de menace ou de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations décrites ci-dessus.

Article 7 – Frais

Chacune des parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires



Article 8 – Droit applicable – Litige

Le présent protocole est régi par le droit français. Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa notification à l'entreprise par le maître d'ouvrage.

En deux exemplaires

Fait à Kervignac, le